



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 42567

### Texte de la question

M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par certains prestataires de services et distributeurs de produits phytosanitaires pour obtenir le certificat d'agrément, tel que cela figure dans la loi no 92-533 du 17 juin 1992, loi relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés. Certains entrepreneurs justifiant de vingt à trente ans d'expérience professionnelle n'arrivent pas à obtenir l'agrément en cause et se voient demander de suivre une formation professionnelle, ce que leur longue expérience ne justifie pas. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les entrepreneurs ayant cinq ans ou plus d'expérience professionnelle obtiennent d'office le certificat d'agrément considéré.

### Texte de la réponse

Les difficultés soulevées dans la présente question ont fait l'objet de discussions au sein des instances de consultation instituées pour la mise en œuvre du dispositif de délivrance de l'agrément. La Commission nationale de coordination chargée de veiller à l'harmonisation des pratiques pédagogiques pour l'octroi du certificat a précisé qu'une expérience professionnelle de cinq années n'équivaut pas à la délivrance directe du certificat. Il est en effet nécessaire que le candidat possède les capacités requises et les compétences liées à l'exercice des activités visées par la loi. Il s'agit essentiellement de tâches de formation et d'encadrement de personnes exerçant dans le secteur de la distribution et de l'application des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés. Les jurys apprécient ces capacités et compétences au travers de l'examen d'un dossier de validation de l'expérience professionnelle établi à partir d'un référentiel professionnel élaboré avec le concours des représentants de chaque secteur d'activités. Ils prennent également en compte les éléments relevant de la situation professionnelle du candidat. Le Conseil national d'agrément professionnel, chargé de faire au ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation toutes propositions sur la délivrance du certificat en particulier, a souhaité que des recommandations soient faites aux directions régionales de l'agriculture et de la forêt qui veilleront tout particulièrement à ce qu'une meilleure information et une aide accrue soient apportées aux candidats en vue de la présentation de leur dossier de validation de l'expérience professionnelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lepercq Arnaud](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42567

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 septembre 1996, page 4666

**Réponse publiée le** : 10 février 1997, page 670